

### CANDIDATURE AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR(TRICE) D'ÉTABLISSEMENT SPECIALISÉ : CONDITIONS D'INSCRIPTION

	CONDITIONS GÉNÉRALES (1)	CONDITIONS PARTICULIÈRES (1)
<b>DEA</b> <b>Directeur (trice) d'école annexe ou d'application</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être instituteur (trice) ou professeur ( e) des écoles</li> <li>- avoir 30 ans au moins</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire du CAFIMF ou CAFIPEMF ou être réputé le posséder en application de l'art.9 du décret n°85-88 du 22/01/1985 modifié,</li> <li>- justifier d'au moins 8 années de services effectifs en qualité d'instituteur (trice) , professeur(e) des écoles ou instituteur (trice) et professeur (e) des écoles</li> </ul>
<b>DEEAS</b> <b>Directeur (trice) d'école comprenant au moins trois classes spécialisées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être instituteur (trice) ou professeur ( e) des écoles</li> <li>- avoir 30 ans au moins</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire du DDEAS ou</li> <li>- être titulaire du CAPA-SH ou en être réputé titulaire en application de l'article 5 du décret n° 2004-13 du 05/01/2004, et</li> <li>- justifier d'au moins 8 années de services effectifs dont 5 dans l'enseignement spécial en qualité d'instituteur (trice), professeur (e) des écoles ou instituteur (trice ) et professeur (e) des écoles</li> </ul>
<b>DCMP</b> <b>Directeur (trice) de centre médico-psycho-pédagogique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être instituteur (trice) ou professeur ( e) des écoles</li> <li>- avoir 30 ans au moins</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— être titulaire du DDEAS ou</li> <li>— être titulaire du CAPA-SH (option G) ou le CAEI (option G) ou le CAPSAIS (option G) ou en être réputé titulaire en application de l'article 5 du décret n°2004-13 du 05/01/2004 et,</li> <li>— Justifier d'au moins 8 années de services effectifs dont 5 dans l'enseignement spécial en qualité d'instituteur (trice) , professeur (e) ou instituteur (trice) et professeur (e) des écoles</li> </ul>

( 1 ) Les conditions d'âge et d'ancienneté de services requises s'apprécient au 1er octobre de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

( 1er octobre 2021 pour l'année scolaire 2021-2022)